

Radiation administrative

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions*, avis est donné aux membres de l'Ordre que le professionnel dont le nom figure dans la liste ci-dessous a été radié pour avoir fait défaut de compléter son obligation de formation continue obligatoire, à la suite d'une décision rendue en vertu de l'article 14 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des administrateurs agréés*. Le membre concerné doit retourner son permis à l'Ordre.

Membre radié le 31 décembre 2025 pour défaut de compléter son obligation de formation continue obligatoire		
NOM	PRÉNOM	DOMICILE PROFESSIONNEL (ville)
Sagamba	Moise	Québec